

E M B A R G O 16 SEPTEMBRE - 18 HEURES

LE CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE :

Intervention de Monsieur le Ministre Raymond VOUEL, membre de la
Commission, devant le Parlement européen

Luxembourg, le 16 septembre 1976

monsieur le president, mesdames, messieurs

vous me permettrez certainement, monsieur le president, qu'a l'occasion de ma premiere prise de contact avec le parlement europeen en tant que membre de la commission, je rende, moi aussi, hommage a mon predecesseur, monsieur albert borschette, et a l'oeuvre qu'il a accomplie, notamment dans le domaine de la politique europeenne de concurrence.

Les paroles que monsieur normanton (et les representants des fractions politiques) viennent de prononcer sur monsieur borschette, et dont je voudrais le(s) remercier chaleureusement, ont prouve le respect profond de ce parlement a la fois pour la personne de monsieur borschette et pour ce qu'il a fait dans l'interet de l'europe.

ce n'est pas dans cette enceinte, monsieur le president, que je dois souligner a quel point monsieur borschette a toujours considere la politique de concurrence comme un instrument essentiel dans les mains de la commission pour realiser l'integration des economies, en respectant ce qu'il appelait volontiers la democratie economique. l'objectif qu'il a poursuivi avec determination et les nombreux actes qu'il a poses sont la pour le prouver - etait de faire de cette politique de concurrence une politique realiste et efficace. pour y parvenir, il a resolument depasse la discussion theorique des premieres annees d'application du traite. par des decisions d'interdiction, assorties parfois de lourdes amendes venant sanctionner les violations les plus flagrantes des regles de concurrence, il a obtenu des entreprises qu'elles acceptent effectivement l'ouverture des marches et la confrontation concurrentielle. une politique efficace, m. borschette l'a faite en etendant peu a peu l'application effective des regles de concurrence, que ce soit en inaugurant une politique en matiere d'accords de cooperation et de specialisation, ou en matiere de droits de propriete industrielle et commerciale, ou en completant un code de conduite pour la

distribution. toujours dans un souci d'efficacite il a utilise l'ensemble des instruments que le traite met a la disposition de la commission en matiere de concurrence. je pense particulierement a l'article 86, qu'il a rendu operationnel, que ce soit dans la lutte contre certaines concentrations debouchant sur la monopolisation, ou bien contre des abus de comportement d'entreprises qui echappent aux contraintes de la concurrence.

en matiere d'aides d'etat il s'est attaque a la surenchere a laquelle se livraient les etats pour attirer les investissements, et il a essaye de definir peu a peu une discipline commune, acceptee par tous, et conforme a l'interet general.

mais ce qui, pour m. borschette, etait tout aussi important dans cette politique, ce qu'il recherchait avec autant d'obstination, etait de faire comprendre les objectifs de la politique de concurrence, de faire accepter celle-ci. il a continuellement explique sa politique, il l'a confrontee sans cesse avec les interesses, et, surtout, il l'a fondee sur un dialogue serieux qu'il a instaure notamment avec votre parlement. c'est m. borschette qui a presente au parlement le premier rapport special sur la concurrence. les debats que ces rapports ont suscites dans vos commissions et dans cette enceinte, ont toujours ete pour lui une source de reflexion et d'encouragement pour poursuivre avec determination une politique dont il etait convaincu qu'elle est indispensable a l'integration de l'europe.

monsieur le president, je suis pour ma part determine a continuer ce dialogue. les orientations definies en session pleniere ou a travers vos commissions competentes ont sans aucun doute marque profondement l'activite de la commission en matiere de concurrence, et elles continueront certainement a le faire. a mes yeux, notre debat est d'autant plus important qu'il porte sur un domaine de l'action communautaire dans lequel la commission est dotee d'un pouvoir de decision autonome dont l'exercice est soumis au controle politique direct de votre seule assemblee. je m'efforcerais de contribuer, pour ma part, pour que vous puissiez exercer ces prerogatives dans toute leur plenitude.

votre commission economique et monetaire a soumis au parlement europeen un rapport dont je me plais a souligner le caractere constructif.

je retiendrais d'abord que votre commission a relevé qu'en matière de concurrence, s'accomplissent un certain nombre de progrès qui s'ajoutent à un acquis déjà fort appréciable.

vous avez en particulier noté que, dans le domaine des prix, plusieurs actions ou enquêtes de la part de la commission ont contribué à la lutte contre l'inflation. vous avez raison cependant en reconnaissant qu'il n'est pas question pour la commission de s'ériger en organe de contrôle des prix et que son action dans ce domaine ne peut pas être préventive, mais qu'elle doit se limiter au cas où une entreprise en position dominante pratique des prix manifestement inéquitables ou discriminatoires.

vous avez également apprécié les initiatives de la commission pour étendre l'application des règles de concurrence aux domaines de la navigation maritime et aérienne.

votre commission souligne d'autre part - et je crois à juste titre - que des progrès sérieux ont été accomplis en matière de distribution sélective. et je voudrais immédiatement vous assurer qu'il est bien dans l'intention de la commission de poursuivre l'action entreprise dans ce secteur et de développer les principes fondamentaux y relatifs.

quant aux accords de licence de brevets je crois que certaines décisions prises au cours de 1975 ont très efficacement contribué à établir une jurisprudence communautaire des brevets. elles ont, sans doute, apporté plus de clarté dans ce domaine et nous permettront en particulier de procéder à l'élaboration d'un premier règlement d'exemption dans ce domaine.

si votre commission se félicite des progrès accomplis, elle attire aussi l'attention sur ce que votre rapporteur estime constituer des lacunes.

c'est ainsi que vous considérez notamment que la commission devrait veiller davantage à donner à la politique de concurrence une application plus vaste, à garantir une plus grande cohésion entre celle-ci et les autres politiques poursuivies, et à l'adapter, dans ces fonctions aux exigences des mutations économiques pour en faire un instrument de lutte contre l'inflation et de reorientation de l'économie.

TELEX

je ne voudrais pas m'etendre sur toutes les considerations et reflexions - dans l'ensemble fort pertinentes - que votre rapporteur a emises dans cet ordre d'idees. je me contenterai tout simplement de deux remarques.

La premiere est que votre rapporteur considere avec raison que toute politique poursuivie par la commission, et je dirai meme toute action, ou tout defaut d'action de la part des entreprises et des pouvoirs publics, quel que soit le domaine de ces actions, ont un aspect concurrence dans la mesure ou elles tendent a fausser les conditions de concurrence.

mais la commission est parfaitement consciente de ce fait. meme si cela n'apparait pas a la lecture du 5e rapport, je puis vous assurer que, loin de sousestimer le role actif que la politique de concurrence doit jouer dans tous ces domaines, elle s'applique au contraire constamment a sauvegarder la coherence et a realiser l'interaction necessaire entre la politique de concurrence et les autres politiques.

La deuxieme remarque est qu'il ne faut pas entretenir l'illusion que la politique de concurrence puisse tenir lieu de politique economique et sociale, industrielle ou autre. par rapport a ces dernieres, la politique de concurrence a son role propre, mais c'est un role d'encadrement et d'accompagnement actif consistant essentiellement a preserver ou recreeer les conditions de la libre confrontation des entreprises, a poursuivre toute action des agents economiques susceptible de mettre en danger ces conditions et a sanctionner durement, le cas echeant, les entreprises qui delibremment, par de telles actions, porteraient prejudice au marche commun.

je conviens donc, en resume, et comme je viens deja de le dire, que si l'on considere l'action globale de la commission, la discussion de la politique de concurrence pourrait aller tres au-dela du probleme de la stricte application de ce qu'il est convenu d'appeler les regles de concurrence du traite. mais je me permets de rappeler neanmoins que le rapport de la commission sur la concurrence doit, a notre sentiment, se limiter aux problemes souleves par l'application des regles de concurrence au sens des chapitres des traites consacres a ces regles.

TELEX

pre-nons d'abord les rapports entre le droit communautaire et les législations nationales sont régies par le principe de la primauté du droit communautaire, principe qui a été confirmé par la cour de justice. La règle découlant de ce principe s'est jusqu'à présent révélée opérationnelle dans la pratique. tout en reconnaissant, à l'instar de votre assemblée, que l'élaboration d'un règlement du conseil puisse être dans ce domaine juridiquement souhaitable, je suis enclin à plaider provisoirement pour une solution d'attente et je pense qu'il est préférable de ne pas chercher à régler maintenant de façon formelle le partage strict des compétences entre la communauté et les états membres.

aussi est-il peut-être plus opportun de laisser le soin à la cour de justice de développer à ce sujet une doctrine appropriée, sur la base de cas particuliers.

en ce qui concerne la procédure, la coopération entre la commission et les autorités compétentes des états membres se déroule de manière étroite et continue, conformément d'ailleurs au règlement du conseil n. 17 de 1962. elle n'a pas jusqu'ici soulevé de difficultés, et va même dans les faits bien au-delà de ce qui est formellement prévu. néanmoins, dans le souci d'améliorer encore cette coopération, la commission organisera prochainement une conférence avec les représentants des autorités nationales afin de préciser, et éventuellement de compléter, les différentes modalités d'information et de consultation réciproques. cela me paraît d'autant plus opportun que plusieurs états membres ont récemment renforcé leurs législations nationales ou sont sur le point de le faire.

pour répondre au vœu de votre assemblée, la commission essaiera d'inclure un examen des faits les plus marquants de l'évolution de ces politiques nationales dans le prochain rapport sur la politique de concurrence.

pour ce qui concerne l'application des règles de concurrence à un certain nombre de secteurs économiques la commission procède de manière pragmatique.

dans le domaine des banques et des assurances, auxquelles les règles de concurrence s'appliquent comme à tous les autres secteurs, il convient de procéder cas par cas afin de forger progressivement une jurisprudence administrative.

en matiere de transports maritimes et aeriens par contre, ou les regles de procedures existantes ne constituent pas une base d'action suffisante, nous avons l'intention de soumettre au conseil des propositions de reglements particuliers. en ce qui concerne le domaine des transports aeriens, un premier projet sera discute avec les experts gouvernementaux avant la fin de l'annee en cours. ce projet est fonde sur des principes semblables a ceux prevus pour les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. il devrait cependant, prévoir des exemptions plus larges en ce qui concerne la cooperation technique et les tarifs communs. la commission entend, en effet, tenir compte de la structure specifique du secteur du transport aerien qui est caracterise notamment par le fait que les etats sont proprietaires de la plupart des compagnies de transports, que les tarifs sont elabores en commun au sein de l'iata, que les gouvernements controlent ces tarifs, et, de facon generale, que les interventions publiques sont nombreuses dans ce secteur.

dans le domaine de la politique de l'energie, je rapelle que la commission a fait une enquete sur le comportement des entreprises petrolieres pendant la phase aigue de la crise. elle prendra prochainement une decision a l'egard du refus de livraison constate aux pays-bas. des verifications encore en cours concernent notamment les marches du naphta et du kerozene. la commission a aussi fait le necessaire pour qu'il soit tenu compte des regles de concurrence communautaires dans les mecanismes mis en place au sein de l'agence internationale de l'energie.

en ce qui concerne la protection des consommateurs, je crois

pouvoir affirmer que la prise en consideration des interets de ces derniers est un principe directeur de la politique suivie jusqu'ici par la commission. c'est pourquoi elle est toujours intervenue vigoureusement a l'encontre des pratiques visant a empecher les consommateurs de se procurer des biens ou des services dans les meilleures conditions n'importe ou dans le marche commun. je considere pour ma part que la protection des consommateurs doit rester une des finalites de la politique de concurrence.

TELEX
TELEX
TELEX
TELEX
TELEX
TELEX
TELEX
TELEX

La commission n'hésitera notamment pas à appliquer, comme elle fait dans l'affaire des bananes chiquita, les articles 85 et 86 du traité dans les cas où, à la suite d'ententes ou d'abus de position dominante, des entreprises pratiquent des différences de prix importantes pour des produits identiques à l'intérieur du marché commun.

en outre, la commission poursuit ses travaux dans le but d'organiser plus systématiquement avec les autorités nationales des enquêtes

sur les prix de vente pratiques dans la communauté et sur la

publicité donnée à leurs résultats. Les données ainsi recueillies devraient permettre de faire ressortir les grands écarts de prix, et avoir pour effet principal de faciliter, voire de provoquer, une adaptation vers le bas des prix les plus élevés par une information systématique des intermédiaires, des utilisateurs ou des consommateurs.

x x x x

x x x

en matière d'aides d'état, la commission continuera à s'inspirer

des principes qui rencontrent votre approbation. pendant la sévère récession que la communauté a traversée la commission a largement utilisé les pouvoirs que le traité lui confère d'accepter les interventions décidées par les états pour faire face aux perturbations graves des économies. il existe en effet des situations, prévues par le traité, où il est impérieux de corriger le jeu du marché et

d'intervenir pour sauvegarder l'outil et l'emploi. mais les aides

nationales ne doivent pas favoriser la rigidité, le statut quo,

elles ne doivent pas non plus aboutir à un simple transfert des difficultés d'un état membre à l'autre, en créant de la compétitivité fictive et temporaire. voilà pourquoi la commission veillera, comme par le passé, à ce que les aides régionales ne bénéficient progressivement plus qu'aux régions les plus pauvres, et que les aides sectorielles favorisent les restructurations et non le maintien tel quel d'activités obsolètes.

en matiere de credits a l'exportation, domaine ou il faut distinguer

Les credits que les etats mebres accordent en vue de faciliter les ventes dans d'autres etats membres de ceux qu'ils octroient pour faciliter les exportations dans les pays tiers, la commission a toujours considere que les aides a l'exportation intra-communautaire tombaient manifestement sous le coup de l'incompatibilite des aides prevues a l'article 92, paragraphe 1, du traite cee. s'agissant de mesures inconciliables avec les principes generaux du marche commun, et notamment celui de la concurrence non faussee, ces aides ne pouvaient par consequent beneficier d'aucune derogation a cette incompatibilite. la commission veille a ce que les etats membres n'appliquent pas de telles aides.

pour ce qui est des exportations vers les pays tiers, la commission est consciente des distorsions affectant leur financement et tente depuis de nombreuses annees de parvenir a l'harmonisation de leurs conditions de credit. depuis l'avis 1-75 rendu par la cour de justice fin de l'annee passee, il est clair que tout accord international en matiere de credit a l'exportation releve de la competence exclusive de la communaute. aussi la commission vient-elle d'engager une procedure d'infraction contre les quatre etats membres qui avaient negocie avec des pays tiers (japon-etats-unis), en dehors du cadre communautaire, un "concenssus" sur differentes modalites de credits a l'exportation.

comme vous l'y invitez, et ainsi que je vous l'ai deja dit, la commission poursuivra ses efforts pour completer sa jurisprudence en matiere de distribution selective. en outre, je vous signale a

ce sujet, qu'a la suite du recours intente par la firme metro contre la decision prise par la commission dans l'affaire saba, la cour de justice est saisie de cette question. son arret, qui pourrait intervenir dans le courant de cette annee encore, devrait apporter des enseignements ou des confirmations qui n'ont jusqu'a present pas pu etre donnees faute de contentieux.

si, comme je le rappelais tout a l'heure, nous devons nous montrer particulierement vigilants a l'egard des entreprises dont les pratiques sont susceptibles de nuire aux interets des consommateurs, il importe en meme temps, a mes yeux, de suivre une politique active

en faveur de la promotion et de la coopération entre petites et

 moyennes entreprises. qu'il me suffise ici de vous rappeler les

différents règlements, communications ou décisions favorables pris
 en leur faveur et notamment la communication relative à la
 coopération entre entreprises, de 1968, et celle relative aux

accords d'importance mineure, de juin 1970.

par ailleurs, dans la proposition sur le contrôle des concentrations

la commission a exclu les petites et moyennes entreprises du champ

d'application de ce contrôle.

enfin, la commission adopte une position favorable à l'égard des

systèmes d'aides qui permettent à ces entreprises d'obtenir des

crédits, notamment par l'octroi de garanties de l'état.

pour ce qui est des entreprises publiques, je confirme bien

volontiers l'intention de la commission à veiller à ce que ces
 entreprises respectent les règles de la concurrence. Le traité
 prévoit en effet que ces règles s'appliquent indistinctement à
 toute entreprise agissant dans le marché commun. L'entreprise
 publique doit bénéficier d'avantages dans la concurrence uniquement
 dans la mesure où ceux-ci sont justifiés par des missions d'intérêt
 général qui lui sont imparties.

La commission s'efforcera donc de préciser les obligations qui
 découlent de ces principes pour les entreprises publiques. elle
 recherchera d'une part à obtenir une meilleure transparence de
 leurs relations financières avec les états pour permettre une
 politique cohérente en matière d'aides. d'autre part, elle leur
 demandera d'ouvrir au marché commun leur politique d'équipement.

Le dernier point de votre resolution me donne l'occasion de vous informer de l'orientation actuelle des etudes sur l'evolution de la concentration, orientation qui repond, me semble-t-il, aux souhaits formules par votre assemblee.

nous tentons plus particulierement de suivre le comportement concurrentiel effectif des grandes entreprises, nous essayons egalement d'etablir les relations entre le degre de concentration d'un secteur industriel et le niveau des prix qui y sont pratiques, nous examinons enfin l'effet vis-a-vis de l'offre de la concentration de la demande.

pour conclure, permettez-moi de remercier votre assemblee, de l'appui constant qu'elle apporte a la commission en vue de doter

la communaute d'un instrument plus systematique de controle des

grandes concentrations.

TELEX